



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-204

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-08-21-00001 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Frédéric LEYRAUD, responsable par intérim du Service des Impôts des particuliers d'Aix-en-provence (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-08-10-00015 - Arrêté certificat de conformité - société PROJECTIVE GROUPE (2 pages)

Page 8

13-2023-08-18-00004 - Arrêté n° 102-2023 du 18 août 2023 **???** instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur de la Touloubre amont (8 pages)

Page 11

13-2023-08-18-00006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??** « POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à LA CIOTAT (13600) **??** dans le domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023 (2 pages)

Page 20

13-2023-08-18-00005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée **??** « EB FUNERAIRE » sise à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire, **??** du 18 AOÛT 2023 (2 pages)

Page 23

13-2023-08-18-00007 - Arrêté portant modification de l'habilitation n° 21-13-0365 de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE MARSEILLE » sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023 (2 pages)

Page 26

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-21-00001

Délégation en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de M.Frédéric LEYRAUD,
responsable par intérim du Service des Impôts
des particuliers d'Aix-en-provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable par intérim du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame HUGUENIN Sylvie, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mesdames IRATZOQUY Béatrice, NICOLAS Corine, VISINTINI Catherine, CECCON Isabelle et BUFFONI Anne, Inspectrices des Finances Publiques et Messieurs

BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie	Mme KEKELE Lydie	Mme TARANCO Claudie
Mme RAYBAUD Sylvie	Mme JOANNOT Véronique	Mme SOLER Marie Georgette
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	Mme PEPIN Fanny	M SATTY Yannick
Mme SATTY Nathalie	M DEYMIE Sébastien	M LAITHIER David
Mme SEIGNIER Mireille	Mme ADAMOVIC Magdalena	
Mme RAYBAUD Béatrice	Mme BEAUSSAC Chantal	
M FIDUCIA Denis	Mme BRAULT Renata	
M THIBAUT Damien	Mme MOUSSA Fadoua	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	Mme MOSCA Amandine
Mme RUSSO Sylvie	Mme BUENO Aurélie	Mme AVARO Marie-Reine
Mme NEVES Angélique	Mme ROS Carole	Mme MAILLET Florence
Mme M'KANDRA Sabrina	Mme MILITO Camille	M BARRALIS Guillaume
Mme AFTANE Linda	Mme KABOUICHE Nadjette	Mme BAKINI Laetitia
Mme BOUTTAJIANA Dounia	M KRAUZ Frédéric	Mme DIEUDONNE-VILLALONGA Tiffany
Mme FARON Camille	M BUHLMANN Jean-Christian	
Mme ROUVIER Nadia	M FICHAUX Frédéric	
Mme KARA Hinda	Mme ZAMO Joiha	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M SATTÀ Yannick	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M DEYMIE Sebastien	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SATTÀ Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAUSSAC Chantal	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PAN Viena	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme KEKELE Lydie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PEPIN Fanny	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RAYBAUD Sylvie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SEBA-VILLEGAS Mayline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme TARANCO Claudie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme ADAMOVIC Magdaléna	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BRAULT Rénata	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M FIDUCIA Denis	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MOUSSA Fadoua	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RAYBAUD Béatrice	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M THIBAUT Damien	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme THANG Mélanie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme HUGON Candy	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Mme DJALAB Hassna	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 21 août 2023

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence,

Signé

Frédéric LEYRAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-10-00015

Arrêté certificat de conformité - société
PROJECTIVE GROUPE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 août 2023

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE
pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 15 juin 2023, formulée par la société PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Bernard DERNE, gérant

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Bernard DERNE, gérant est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Monsieur Rémi VERDEIL

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23-13-CC03.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Bernard DERNE.

Pour le Préfet
La Secrétaire générale adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-18-00004

Arrêté n° 102-2023 du 18 août 2023
instaurant l'état de crise sécheresse sur le
secteur de la Touloubre amont

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 102-2023 du 18 août 2023
instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur de la
Touloubre amont**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés au cours de la consultation comité ressource en eau du 16 au 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Touloubre amont est passé en dessous du seuil de crise, défini par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2022, durant cinq jours consécutifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état de « **Crise sécheresse** ».

Les secteurs hydrographiques de l'Arc amont et aval et du Réal de Jouques restent en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».

Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval restent en état de « **Crise sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°97-2023 du 11 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
CRISE Touloubre Amont	Rognes, sud de la commune, Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles, Aix en Provence, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles, Aurons, La Barben, Eguilles, nord de la commune, Lambesc, Pélissanne
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix-en-Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaufeuille, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane-Collongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre-l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE RENFORCÉE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

L'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône apporte des précisions pour les communes situées sur plusieurs secteurs de gestion de la sécheresse.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune et de la Touloubre amont est interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 août 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				X	X	X	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté			X	X	

artisanales		préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ; <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 						
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X		
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par		Autorisé						X

exemple)						
Irrigation des cultures à partir de ressources stockée		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-18-00006

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée
« POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à LA
CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à LA CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 03 août 2023 de M. Kévin CALATAYUD Gérant sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise 202 avenue Albert Ritt à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Kévin Calatayud gérant, remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR** » sise 202 avenue Albert Ritt à LA CIOTAT (13600) dirigée par M. Kévin CATALAYUD gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0465**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 AOÛT 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-18-00005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« EB FUNERAIRE » sise à BOULBON (13150) dans
le domaine funéraire,
du 18 AOÛT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« EB FUNÉRAIRE » sise à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire,
du 18 AOÛT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2023 de M. Enzo BERNARD Gérant sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « EB FUNÉRAIRE » sise 10 résidence du Breuil à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Enzo BERNARD gérant, remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle dénommée « **EB FUNERAIRE** » sise 10 résidence du Breuil à BOULBON (13150) dirigée par M. Enzo BERNARD gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0464**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 AOÛT 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-18-00007

Arrêté portant modification de l habilitation n°
21-13-0365 de la société dénommée « SERVICE
CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE
MARSEILLE» sise à MARSEILLE (13006) dans le
domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 21-13-0365 de la société dénommée
« SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE MARSEILLE » sise à
MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du 18 AOÛT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0365 de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE MARSEILLE » sise 2 place de la Préfecture à Marseille (13006) dans le domaine funéraire jusqu'au 22 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2023 de Monsieur Bruno D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite au changement de gérance de ladite société ;

Vu l'extrait KBIS en date du 26 juillet 2023 attestant que Monsieur Pierre DESTAIS est désormais le gérant de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE MARSEILLE » sise 2 place de la Préfecture à Marseille (13006)

Considérant que Monsieur Pierre DESTAIS, gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, et réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE MARSEILLE** » sise 2 Place de la Préfecture à MARSEILLE (13006), dirigée par Monsieur Pierre DESTAIS, gérant, est habilitée sous le n° **21-13-0365** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 22 juin 2026** :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*en sous-traitance*)
- fourniture des corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*)

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 AOÛT 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT